



## Titre I - NOM ET SIEGE

### Article 1 - Nom et siège

L'Association « Mouvement Junior Cantonal Genevois de Unihockey » modifie son nom en « **Genève unihockey** ». L'Association, à but non lucratif, est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est indépendante tant sur le plan politique que confessionnel.

Le domicile de l'Association est sis en la commune de Genève. Le siège de l'Association est :

Genève Unihockey  
Association cantonale  
CP 130  
1211 Genève 13

Sa durée est illimitée.

## Titre II – BUTS

### Article 2 - Buts

L'association a pour but de :

- Volet A. Développer et promouvoir le unihockey pour tous sur le canton de Genève
- Volet B. Représenter et défendre les intérêts des clubs du canton affiliés à Swissunihockey
- Volet C. Coordonner l'activité unihockey sur le canton (communication et développement de synergies entre les structures) auprès de tous (sport pour tous : enfants, juniors, adultes, séniors, sport handicap) en favorisant le bien-être et l'épanouissement de chaque joueur dans la pratique du unihockey.
- Volet D. L'association défend en exclusivité les intérêts de l'unihockey genevois face aux autorités, aux médias et aux autres associations.
- Volet E. L'association s'implique pour la promotion du unihockey à l'école, au moyen par exemple de manifestations sportives, de cours ou de camps.

L'association attache une importance particulière à soutenir des projets à vocation sportive et sociale, pour le bien-être de l'ensemble de la population.

### Article 3 - Affiliation

L'Association est membre de l'Association suisse de unihockey (Swissunihockey).

## Titre III - MEMBRES

### Article 4 - Qualité de membre

Peuvent être membres toutes les associations répondant à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### Article 5 – Composition

L'Association est composée de :

- membres de droit : toute association du canton de Genève inscrite à Swissunihockey est automatiquement membre actif de l'Association
- membres libres : l'Association peut accepter comme « membre libre » les structures genevoises qui ne participent pas au championnat de Swissunihockey.

### Article 6 – Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

### Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La structure concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement d'une cotisation annuelle entraîne l'exclusion de l'Association.

Elle s'éteint par le départ du membre, par démission, exclusion ou non-paiement de la cotisation annuelle. La démission est possible en tout temps par déclaration écrite adressée au comité de l'Association et justifiée. Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou abusent de leur qualité de membre, peuvent être exclus de l'Association par décision du comité, sans indication de motifs, sous réserve de recours à l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### Article 8 – Obligations

S'acquitter scrupuleusement des obligations financières, la cotisation est annuelle.

Défendre les intérêts de l'Association.

## Titre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET EXERCICE SOCIAL

### Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les dons et legs, les subventions, les produits d'éventuelles manifestations ou cours qu'elle organise, les contrats de sponsorings et/ou le revenu de sa fortune.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

### Article 10 – Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association.

### Article 11 - Exercice social

L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

### Article 12 – Clause de non-retour

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

## Titre V - ORGANES DE L'ASSOCIATION

### Article 13 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes (Organe de contrôle)

### **A - Assemblée Générale**

### Article 14 – Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;

- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres;
- dissout l'Association;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Article 15 – Convocation de l'Assemblée Générale

Les membres sont convoqués au moins 14 jours à l'avance par le Comité. Elle se déroule au moins une fois par an, en général en septembre.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

#### Article 16 – Organisation de l'Assemblée Générale

L'assemblée est présidée par le président(e) ou un autre membre du Comité.

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles si elles sont présentées par écrit ou email au Président au moins 7 jours à l'avance.

#### Article 17 – Processus décisionnel de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du président(e) est prépondérante.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents (pas de quorum de présence).

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée Générale. Ce document est signé par le secrétaire et le Président.

## **B – Comité**

### Article 18 - Membres du Comité

Le comité se compose de trois personnes au moins, idéalement avec au moins un poste assumé par chacun des clubs genevois affiliés à Swissunihockey et au moins un représentant des structures genevoises hors compétition. Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une année, tous les membres sont rééligibles. Seuls des membres des associations membres peuvent être membres du comité de l'Association. Le comité de l'Association règle la répartition des fonctions et des tâches en son sein.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du comité sont tenus à une discrétion inhérente à leur fonction, ils font preuve d'une attitude responsable et respectueuse des règlements, des principes et de l'intérêt de l'Association. Un membre du comité peut être exclu pour justes motifs par décision des membres du comité lors d'une seule et unique réunion. Le comité se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président ou à la demande de ses membres.

Lorsqu'un membre du comité perd la qualité de membre de l'Association, démissionne ou est exclu, le comité de l'Association pourvoit, au besoin, à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### Article 19 - Attributions du comité de l'Association

Le comité jouit des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale et des vérificateurs des comptes. Ses principales attributions sont de :

- convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour ;
- tenir à jour les comptes de l'Association et présenter à l'Assemblée Générale un rapport ainsi qu'un compte-rendu financier annuel ;
- rédiger les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des séances du comité ;
- tenir à jour la liste des membres ;
- gérer les affaires courantes et prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social ;
- entériner toutes démissions et prendre les décisions d'exclusion ;
- désigner deux nouveaux vérificateurs des comptes en cas de démission ;
- représenter l'Association à l'extérieur ;
- développer et soutenir des projets en accord avec les buts de l'Association (art. 2).

### Article 20 - Décisions du comité

Le comité de l'Association prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à main levée. La présence d'une majorité des membres est requise pour la validité de ces délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des décisions. Le comité peut convier à ses réunions toute personne capable de le renseigner sur un sujet particulier.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation et par courriel.

### Article 21 - Pouvoirs de représentation

L'Association est valablement représentée par le Président, à défaut un membre délégué par le comité.

L'Association est valablement engagée par la simple signature du Président ou du trésorier pour l'ouverture et la clôture de comptes bancaires et/ou postaux. Pour les dépenses extraordinaires, la double signature du Président et du trésorier est requise.

## **C - Vérificateurs des comptes**

### Article 22 - Vérificateurs des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par au moins un vérificateur des comptes élu par l'Assemblée Générale. En cas de démission avant le terme de l'exercice social le comité désignera un nouveau vérificateur pour l'exercice en cours.

## **Titre VI - DISSOLUTION**

### Article 23 - Quorum et majorité

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les 3/4 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, ceux-ci représentant la moitié au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution pourra alors être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Article 24 - Liquidation de l'Association

La liquidation a lieu par les soins du comité de l'Association à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Après paiement des dettes, l'actif sera remis, selon décision de l'Assemblée Générale, à une institution à but non lucratif de son choix partageant des convictions similaires à celle de l'Association.

## Titre VII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 25 – Dispositions finales

L'Association s'en remettra à la sagesse du comité pour tous les cas qui pourraient se présenter et qui ne sont pas prévus par les présents statuts, quitte à en saisir l'Assemblée.

Pour tous les cas qui ne sont pas prévus dans ces statuts, le code civil suisse fera foi en premier lieu et, en deuxième, les statuts de Swissunihockey

### Article 26 – Entrée en vigueur

La modification des statuts est approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 janvier 2017.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président, Jérôme Berthoud

